



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau des relations avec les collectivités locales**  
**Expropriations et servitudes**

---

**ARRÊTÉ**

**n° 2003-PREF.DCL/ 0 3 7 5 du 20 OCT. 2003**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, L.421-3 1<sup>er</sup> alinéa et L.480-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.561-1 à L.561-5, L.562-1 à L.562-9, L.563-1 et L.563-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5<sup>ème</sup> ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article 7 ;

**VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative au renforcement de la politique en matière de risques ;

**VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1856 du 14 mai 1996 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon, de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000/DDE/STEPE/0255 du 8 novembre 2000 portant application anticipée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/0151 du 30 avril 2003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

**VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai au vendredi 4 juillet 2003 inclus à la préfecture de l'Essonne et sur le territoire des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti des recommandations et de propositions rendus par la commission d'enquête le 8 août 2003 ;

**VU** les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine pour tenir compte notamment des recommandations et des propositions de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne, annexé au présent arrêté, et comportant un rapport de présentation, un règlement, une carte des zones réglementaires au 1/10 000<sup>ème</sup> et une carte des aléas au 1/10 000<sup>ème</sup>, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Evry, à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne et dans chacune des dix-huit communes susvisées.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum dans toutes les mairies concernées et à la préfecture de l'Essonne. Il sera publié en caractères apparents dans les journaux à diffusion locale suivants : « Le Parisien », « Le Républicain ».

**ARTICLE 4** : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5** :

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Evry,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Les maires des communes d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Draveil, Etiolles, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Le Coudray-Montceaux, Montgeron, Morsang-sur-Seine, Ris-Orangis, Saint-Germain-les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Seine, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine et Viry-Châtillon,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Sénart-Val de Seine,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Essonnes,
- Le président de la Communauté d'Agglomération Evry-Courcouronnes-Bondoufle-Lisses,
- La présidente de la Communauté de Communes des Portes de l'Essonne,
- Le président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Sénart-en-Essonnes,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur de Cabinet (SID PC),
- Le Directeur du Service de la Navigation de la Seine,
- Le conservateur des hypothèques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'A.C.E.P.S. (Association des Communes de l'Essonne Proches de la Seine),
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Essonne,
- Monsieur le Président de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France,
- Monsieur le Préfet de Région d'Ile-de-France.

Le Préfet,

   
Denis PRIEUR

# Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
le 20 octobre 2003,  
Le Préfet de l'Essonne



Signé : Denis PRIEUR

*octobre 2003*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
direction départementale  
de l'Équipement

## SOMMAIRE

<b>I - Le cadre réglementaire .....</b>	<b>3</b>
La réglementation .....	3
Elaboration du Plan .....	4
Le contenu du Plan .....	4
<b>II - Les principes mis en œuvre en matière de préservation des inondations et de gestion des zones inondables .....</b>	<b>4</b>
Premier principe : .....	5
Second principe : .....	5
Troisième principe : .....	5
<b>III - Le contexte hydrologique, les inondations prises en compte et la crue de référence .....</b>	<b>6</b>
<b>IV - Les éléments cartographiques : aléas, enjeux et carte réglementaire .....</b>	<b>6</b>
La carte des hauteurs d'eau .....	7
La carte des aléas .....	7
La carte des enjeux : .....	8
Les zones non urbanisées : .....	9
Les zones urbanisées autres que centres urbains : .....	9
Les zones appelées « centre urbain » : .....	9
Les zones d'enjeu régional : .....	9
La carte réglementaire : .....	10
<b>V - Le règlement .....</b>	<b>10</b>
Zone rouge : .....	11
Zone orange : .....	11
Zone bleue : .....	11
Zone ciel : .....	11
Zone verte : .....	11

## **I - LE CADRE REGLEMENTAIRE**

### La réglementation

La répétition d'événements catastrophiques (le GRAND BORNAND 1987, NIMES 1988, VAISON LA ROMAINE 1991, les inondations généralisées de 1993 dont celle de la submersion de la CAMARGUE...) ont conduit le gouvernement à renforcer sa politique de prévention des inondations.

Les principes de cette politique ont été énumérés dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 et précisés dans une nouvelle circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR), ont été institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiés par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels vient renforcer la concertation et l'information du public ainsi que la prévention des risques à la source. Elle tend à accroître la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques et permet de mieux garantir l'indemnisation des victimes.

Les PPR sont établis par l'Etat et valent servitude d'utilité publique après avoir été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, à enquête publique puis approuvés par arrêté préfectoral. Ils doivent être annexés aux documents d'urbanisme conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Les plans représentent un outil bien adapté pour mettre en oeuvre les principes suivants :

- ils sont réalisés par bassins à risques, à partir d'une approche globale et qualitative des phénomènes correspondants à une échelle pluricommunale,
- ils couvrent les données de l'utilisation du sol, de la construction, de l'exploitation des sols et de la sécurité publique,
- ils proposent des mesures appropriées à l'importance des risques et proportionnées à l'objectif de prévention recherché,
- ils sont conduits avec une grande transparence, en recherchant la concertation la plus large possible, avec l'ensemble des acteurs locaux du risque, en particulier les élus communaux.

C'est dans cet esprit que l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Seine dans le Département de l'Essonne a été mis en oeuvre.

## Elaboration du Plan

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Ce plan concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :

en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etiolles, St Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,

en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Les inondations fluviales de l'aire d'étude sont des phénomènes lents même pour les crues d'occurrence centennale.

Les vies humaines ne sont pas directement menacées par ce type d'inondation, mais subsistent toutefois des risques d'accident par imprudence ou des risques indirects liés aux conditions d'hygiène.

En revanche, ces inondations occasionnent des dommages matériels considérables liés à la hauteur et à la durée de submersion. Elles entraînent des gênes très importantes pour la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics.

## Le contenu du Plan

Le plan comprend les documents suivants :

la présente notice de présentation,

le règlement,

la cartographie des aléas à l'échelle 1/10 000ème,

le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10 000ème.

## **II - LES PRINCIPES MIS EN ŒUVRE EN MATIÈRE DE PRESERVATION DES INONDATIONS ET DE GESTION DES ZONES INONDABLES**

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés au niveau national en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues, et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs ont conduit à dégager trois principes à mettre en œuvre lors de l'établissement d'un PPR inondation.

#### Premier principe :

« A l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, toute construction nouvelle est interdite et toutes les opportunités doivent être saisies pour réduire le nombre des constructions exposées. »

« Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, les dispositions nécessaires doivent être prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. » On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, etc...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises, notamment par les moyens de secours que doit mettre en œuvre la collectivité.

Les constructions qui pourront éventuellement être autorisées, devront être compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et des moyens de secours mis en œuvre par la collectivité.

#### Second principe :

« Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est à dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes. »

Chaque projet en zone d'expansion des crues a un impact négligeable sur les capacités de stockage, mais le cumul de plusieurs projets finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval et donc par une aggravation des conséquences des crues. Les constructions et les aménagements qui pourront éventuellement être autorisés, devront être compatibles avec les impératifs des écoulements hydrauliques. Par ailleurs, les projets situés dans les zones de forts écoulements devront faire l'objet d'une attention particulière ; ils peuvent avoir pour conséquence directe une augmentation locale du niveau des eaux et une accélération des vitesses.

#### Troisième principe :

« Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. »

### **III - LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE, LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE ET LA CRUE DE REFERENCE**

Les inondations de la Seine sur le secteur d'étude sont liées aux pluies tombées sur le bassin versant, à l'imperméabilisation naturelle et temporaire (saturation des sols, gel) ou artificielle des sols et à la disparition des zones humides et au drainage des sols.

Le bassin versant de la Seine en amont de Paris (44 000 km<sup>2</sup>) se décompose en trois sous-bassins versants : l'Yonne, l'Armançon et le Serein ; la Haute-Marne ; la Haute-Seine et l'Aube.

Les crues de la Seine résultent de trois ondes de crues associées qui se forment à Joigny pour l'Yonne, à la confluence de la Seine et de l'Aube et à Châlons-en-Champagne pour la Marne.

On distingue les crues simples générées par un seul épisode pluvieux (crue de 1955), les crues doubles résultant de deux épisodes pluvieux rapprochés (crues de 1910 et 1924) et les crues multiples correspondant à une succession d'épisodes pluvieux suivis par un événement pluvieux plus important (crue de 1982).

L'importance de la crue est déterminée par l'arrivée plus ou moins simultanée des différentes ondes de crues. Le phénomène est amplifié par l'imperméabilisation des sols.

Pour un épisode pluvieux affectant l'ensemble du bassin, l'onde de crue en provenance de l'Yonne en région Ile-de-France précède de trois à six jours celles qui résultent de la Seine et de la Marne. Ainsi, une crue double correspondant à deux épisodes pluvieux dans le même intervalle entraîne un risque important.

La crue de 1910 à Paris correspond à la conjonction des trois ondes d'une crue centennale sur la Seine amont, d'une crue de période de retour de 150 ans sur l'Yonne et de 60 ans sur la Marne. Les crues de 1924 et 1955 correspondent à la conjonction d'ondes de crue de période de retour variant de 20 ans à 50 ans.

Les crues de 1658 (8.96 m à Paris au Pont d'Austerlitz), 1910 (8.62 m) et 1740 (8.05 m) sont les trois dernières crues les plus importantes enregistrées à Paris et classées par ordre décroissant de hauteur de submersion maximale.

La crue de 1910 d'occurrence centennale est suffisamment récente pour être bien connue. Sa ligne d'eau est retenue comme niveau de la crue de référence, en application de la circulaire interministérielle du 24 avril 1996.

### **IV - LES ELEMENTS CARTOGRAPHIQUES : ALEAS, ENJEUX ET CARTE REGLEMENTAIRE**

L'élaboration de la cartographie d'un PPRi se décompose en général en quatre étapes auxquelles correspondent des cartographies spécifiques.

Toutefois, au préalable, il est indispensable de définir le bassin de risques à prendre en compte, c'est-à-dire l'entité géographique homogène soumise, dans le cas d'un PPRi, au risque d'inondation.

Dans le cas du PPRi de la Seine dans le département de l'Essonne, le bassin comprend les communes riveraines de la Seine ou comme la commune de Savigny-sur-Orge concernée par les inondations dues à la remontée de la Seine dans l'Orge.

Les deux premières étapes de la phase cartographique sont l'élaboration d'une carte informative des hauteurs d'eau et l'élaboration d'une carte dite des aléas<sup>1</sup>. Ces deux cartes sont des documents à caractère technique qui décrivent et expliquent les aléas à l'exclusion de tout aspect réglementaire.

La troisième étape correspond à la définition des enjeux, formalisée par une carte des enjeux.

La quatrième et dernière étape consiste en l'élaboration du plan de zonage du PPRi : c'est la carte réglementaire, élément cartographique faisant partie du PPRi approuvé.

### La carte des hauteurs d'eau

Elle a pour objectif d'informer et de sensibiliser les élus et la population.

C'est une carte descriptive des phénomènes observés, c'est-à-dire des inondations de la Seine sur le bassin de risque étudié.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, la référence prise est la crue de 1910 (elle correspond aux Plus Hautes Eaux Connues ou P.H.E.C).

Cette carte est réalisée à partir d'un fond de plan topographique au 1/10 000ème et d'un relevé géomètre de précision 1/2 000ème sur lequel sont projetées les cotes altimétriques atteintes par la crue de référence.

Au final et en référence à la crue de 1910, cette carte distingue trois zones :

- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 0 et 1 mètre,
- Zone où la hauteur d'eau est comprise entre 1 et 2 mètres,
- Zone où la hauteur d'eau est supérieure à 2 mètres.

### La carte des aléas

Elle a pour objectif de localiser et de hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels (inondations).

Elle correspond à une phase interprétative effectuée à partir d'une approche purement qualitative et synthétique au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement. Elle constitue un outil de visualisation globale de l'aléa à l'échelle intercommunale.

La qualification des aléas notamment en terme de vitesses, s'inspire très largement du guide méthodologique réalisé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement (1999) qui décrit des vitesses fortes (grand écoulement) à partir de 0,50 m/s. Cette prise en compte est nécessaire dans ces secteurs où l'urbanisation conduirait à aggraver les risques dans les zones soumises aux aléas les

---

<sup>1</sup> Les aléas sont définis comme des phénomènes naturels d'occurrence et d'intensité donnés.

plus forts conformément au premier principe décrit dans le chapitre précédent en matière de prévention des inondations et de gestion des zones inondables.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- ◆ les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- ◆ les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- ◆ aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- ◆ aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- ◆ aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

De plus, ont été identifiées des zones dites connexes au fleuve. Ces zones correspondent à des secteurs du bassin versant qui ont des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes ( $v \geq 0,5$ m/s)	Faibles ou négligeables ( $v < 0,5$ m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
$H > 2$ m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
$1 \text{ m} < H < 2$ m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
$H < 1$ m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

La carte des enjeux :

Cette carte a pour objectif d'orienter les prescriptions réglementaires.

Son élaboration permet d'évaluer, entre autre, les populations en danger, les établissements recevant du public, les équipements sensibles...

Cette carte s'est appuyée sur l'élaboration préalable d'un Plan de Secours Spécialisé (PSS)<sup>2</sup> réalisé en 1998.

<sup>2</sup> Ce plan a été élaboré dans le cadre de la loi Sécurité Civile du 22 juillet 1987 et du décret du 06 mai 1998 relatif aux plans d'urgences, approuvé par arrêté préfectoral n° 98/PREF/CAB/SIAPCO140 du 27 mai 1998. Il tend à présenter les informations de base nécessaires à la connaissance du phénomène et de ses conséquences ; il contient les principes et mesures qui doivent permettre d'appréhender rapidement les situations et de moduler en conséquence l'emploi des moyens. Il ne sera engagé que pour faire face à des désordres importants, portant sur plusieurs communes et nécessitant une coordination des responsabilités et de moyens.

Les finalités ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce PSS sont totalement indépendantes de la procédure du PPRi, même si certains enjeux demeurent communs. Ce dernier présente le grand avantage de sensibiliser les acteurs sur la notion de risque.

La reconnaissance du bâti s'est faite grâce à des visites de terrain, commune par commune, en collaboration avec les services techniques concernés et le responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Chaque personne, au sein de la DDE collaborant à la mise en œuvre du PPRi de la Vallée de la Seine était présente à ces visites de terrain.

Les différentes zones ont été délimitées par la voirie ou si nécessaire par la parcelle. Dans certains cas particuliers, on a coupé les parcelles (parcelles très longues, parcelles implantées de manière désordonnée...).

Des photos aériennes sont venues étayer cette démarche.

Quatre types de zones ont été reconnus :

Les zones non urbanisées :

qui sont par essence des zones d'expansion des crues à préserver (espaces forestiers, espaces agricoles, espaces paysagers...). Ont été intégrés dans ces zones, les ensembles sportifs et les maisons isolées.

Les zones urbanisées autres que centres urbains :

qui regroupent les zones de bâti homogène (quartiers pavillonnaires, ensembles de collectifs isolés...). Ici, c'est le critère « continuité du bâti » qui a été dominant. Ces zones sont soumises au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser une nouvelle urbanisation.

Les zones appelées « centre urbain » :

qui sont définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par une mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Les zones d'enjeu régional :

au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions de présent règlement qui y sont applicables.

Le critère « histoire » a été peu utilisé. Il n'a pas été réduit aux vieux centres-villes, ainsi, nous avons considéré comme « centre urbain » des ensembles de collectifs des années 1960 avec une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité entre « logements, commerces et services ».

Ces zones « centres urbains » sont généralement cohérentes avec les données I.N.S.E.E concernant les densités de population.

### La carte réglementaire :

Son objectif est de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation du sol. Il est donc étroitement lié au règlement.

C'est un zonage qui provient directement d'une superposition de la carte des aléas et de celle des enjeux.

Dans le cas du PPRi de la Seine, on a trois aléas et quatre types d'enjeux, on aboutit ainsi à la définition de douze zones (3 x 4).

Cependant, in fine, on regroupera les zones ayant les mêmes prescriptions. Ainsi, on arrive à un plan de zonage découpé en cinq zones.

Il s'agit de cinq zones suivantes :

- \* Rouge : zone d'écoulement et d'expansion des crues d'aléas forts à très forts
- \* Orange : zone d'expansion des crues d'aléas moyens
- \* Bleue : zone urbanisée autre que centre urbain d'aléas forts
- \* Ciel : zone urbanisée autre que centre urbain d'aléas moyens
- \* Verte : zone dite de centre urbain d'aléas moyens à forts

Comme indiqué sur le tableau suivant :

ENJEU	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
ALEA			
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

## **V - LE REGLEMENT**

Le règlement définit pour chacune des zones précitées les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

Le règlement détermine des mesures compensatoires prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable. Ces mesures portent sur les points suivants :

- la capacité de stockage des eaux de crue,

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,

Elles concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
    - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
  - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

Le principe d'urbanisation des différentes zones est le suivant :

#### Zone rouge :

le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté : il sera notamment prévu l'extension des constructions dans la limite de 10 m<sup>2</sup> réservés exclusivement à des travaux de mise aux normes de confort. En outre, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

#### Zone orange :

le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'expansion des crues. Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

#### Zone bleue :

le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone. Elle peut recevoir des constructions nouvelles en « dent creuse » et dans le respect de la morphologie urbaine existante, sauf dans le cadre d'opérations d'aménagement.

#### Zone ciel :

le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

#### Zone verte :

quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

# Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
le 20 octobre 2003,  
Le Préfet de l'Essonne



Signé : Denis PRIEUR

*octobre 2003*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE  
direction départementale  
de l'Équipement

# SOMMAIRE

<b>TITRE I – PPRI – GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
1 - Champ d’application.....	3
2 - Effets du PPRI.....	4
3 - Nature des dispositions .....	5
4 - Définitions.....	5
<b>TITRE II – REGLEMENT.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE ...</b>	<b>13</b>
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	13
2 - Interdiction.....	14
3 - Autorisation sous conditions.....	15
<b>CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE</b>	<b>19</b>
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	19
2 - Interdiction.....	20
3 - Autorisations sous conditions .....	21
<b>CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE.</b>	<b>25</b>
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	25
2 - Interdictions .....	26
3 - Autorisations sous conditions .....	27
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL.....</b>	<b>30</b>
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	30
2 - Interdictions .....	31
3 - Autorisations sous conditions .....	32
<b>CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE ..</b>	<b>36</b>
1 - Principe d’urbanisation de la zone :.....	36
2 - Interdictions .....	37
3 - Autorisations sous conditions .....	38
<b>TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS .....</b>	<b>42</b>

## TITRE I – PPRI – GENERALITES

### 1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Il concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un PPRi propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :

- en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etiolles, St-Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St-Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,
- en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi 95-101 du 2 février 1995 et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, cinq zones réglementaires ont été définies dans le périmètre du PPRi. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux : zones rouge, orange, bleue, ciel et verte, comme indiqué au tableau suivant :

ENJEU	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
ALEA			
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

Le paragraphe 4 définit les typologies des zones, des enjeux et des aléas.

Le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

## 2 - Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés. Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L. 421-3, 1<sup>er</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5<sup>o</sup> point) et de l'application du PPRI sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, précise que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRI, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des prescriptions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

### 3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

### 4 - Définitions

#### Aléa

Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. En matière de PPRi, il s'agit du phénomène inondation.

#### Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue,

ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du fleuve en décrue.

Ainsi, une clôture n'est pas considérée comme pleine si elle présente au moins 2/3 de sa surface ajourée sous la cote de référence ou si elle est constituée de grillages à larges mailles de type 10 x 10 cm minimum. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

#### Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue historique de la Seine de janvier 1910, dont l'occurrence est considérée comme centennale.

#### Dent creuse

Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m<sup>2</sup>, qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

#### Emprise au sol

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...). Toutefois, ne sera pas considéré comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

## Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

## Equilibre déblais/remblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des volumes créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de la PHEC, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel.

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de la PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

## Equipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

## Etablissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, ...) y compris les centres de secours, les centres pénitentiaires, ...

## Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

## Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

## Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

### Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : dans tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
  - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
    - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
    - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m<sup>2</sup> et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
  - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

### Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU.

### PHEC ou Plus Hautes Eaux Connues

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence suscitée, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Les cotes des PHEC sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve du plan de zonage réglementaire. Ces cartouches comportent le numéro de la borne de navigation et l'altitude atteinte au niveau de cette borne par la crue de référence.

Pour connaître la cote de la PHEC atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

- projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux bornes de navigation,
- par convention, la cote PHEC applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

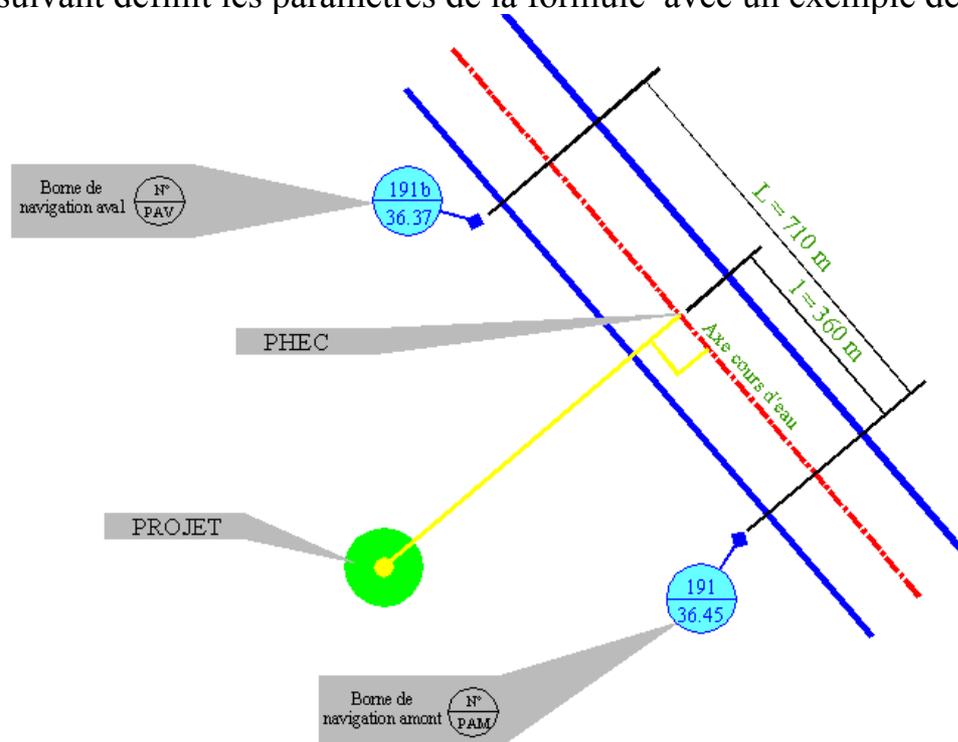
$$\text{PHEC} = \text{PAM} - (l \times (\text{PAM} - \text{PAV}) / L)$$

avec :

PHEC = cote PHEC applicable au droit du projet,  
 PAM = cote PHEC de la borne de navigation amont,  
 PAV = cote PHEC de la borne de navigation aval,  
 L = longueur entre les bornes de navigation amont et aval,  
 l = longueur entre la borne de navigation amont et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve.

Les unités sont en mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



Exemple de calcul :  $\text{PHEC} = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.36) / 710) = 36.40$

Exemple de calcul :  $\text{PHEC} = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41$

### Premier plancher habitable

Un plancher habitable est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélo et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

### Risques

Evaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement enjeux/aléas.

### Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

### Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

### Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Dans le présent PPRi, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires auxquelles se superpose une bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire.

### Zones d'Aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir des PHEC par rapport au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles où négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles ou négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes ( $v \geq 0,5$ m/s)	Faibles ou négligeables ( $v < 0,5$ m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
$H > 2$ m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
$1 \text{ m} < H < 2$ m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
$H < 1$ m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues hors des zones de grand écoulement (vitesse supérieure ou égale à 0,50 m/s) mais qui seront situées sur une même section de lit majeur que des secteurs déjà soumis à des vitesses fortes.

Il convient en effet d'être vigilant afin de ne pas obstruer les canaux d'écoulement dans le lit majeur et de dégrader ainsi la situation dans les zones où les vitesses sont déjà fortes.

#### Zone connexe

Zone qui a des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

#### Zone d'écoulement

La zone d'écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle les vitesses de l'eau sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s).

#### Zones d'Enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites

de terrain exécutées en collaboration avec les services techniques municipaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation ;
- les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Ces zones sont cohérentes avec les données INSEE relatives aux densités de population servant de base à leur délimitation pour ce PPRi ;
- les zones d'enjeu régional au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

### Zone d'expansion

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

## **TITRE II – REGLEMENT**

En application de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations sous conditions.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdiction

### ***R.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***R.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***R.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***R.-I.4***

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

### ***R.-I.5***

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

### ***R.-I.6***

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

### ***R.-I.7***

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

### ***R.-I.8***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

### ***R.-I.9***

Les sous-sols.

### ***R.-I.10***

Les clôtures pleines.

### ***R.-I.11***

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

### 3 - Autorisation sous conditions

#### ***R.-A.1***

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### ***R.-A.2***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

#### ***R.-A.3***

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### ***R.-A.4***

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article R.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article R.-A.15.

#### ***R.-A.5***

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau,...).

#### ***R.-A.6***

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### ***R.-A.7***

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

#### ***R.-A.8***

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, y compris dans la bande des vitesses importantes, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***R.-A.9***

Les extensions des constructions existantes, y compris dans la bande de vitesses importantes, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, exclusivement réservée à des travaux de mises aux normes de confort (WC, Salle de bains ...).

#### ***R.-A.10***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléa plus faible, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***R.-A.11***

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes et que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***R.-A.12***

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***R.-A.13***

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

***R.-A.14***

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

***R.-A.15***

Les aménagements portuaires

1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine

Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.

Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.

Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.

Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

2. Les autres plates-formes portuaires

Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

***R.-A.16***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

#### ***R.-A.17***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***R.-A.18***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient placées hors de la bande des vitesses importantes et qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

#### ***R.-A.19***

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***R.-A.20***

Les bateaux logements installés à compter de l'approbation du PPRi sous réserve que :

- 1) leurs amarrages soient prévus pour une crue identique à celle de 1910,
- 2) ils répondent aux conditions de sécurité fixées par le Service de la Navigation de la Seine.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'expansion des crues.

Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdiction

### ***O.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***O.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***O.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***O.-I.4***

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

### ***O.-I.5***

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

### ***O.-I.6***

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

### ***O.-I.7***

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

### ***O.-I.8***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

### ***O.-I.9***

Les sous-sols.

### ***O.-I.10***

Les clôtures pleines.

### ***O.-I.11***

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

### 3 - Autorisations sous conditions

#### ***O.-A.1***

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### ***O.-A.2***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

#### ***O.-A.3***

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### ***O.-A.4***

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article O.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article O.-A.16.

#### ***O.-A.5***

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

#### ***O.-A.6***

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### ***O.-A.7***

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

#### ***O.-A.8***

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***O.-A.9***

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.10***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***O.-A.11***

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.12***

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.13***

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisir sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

#### ***O.-A.14***

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***O.-A.15***

Les extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel,
- 2) les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***O.-A.16***

Les aménagements portuaires

##### 1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine

Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.

Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.

Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.

Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

##### 2. Les autres plates-formes portuaires

Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

***O.-A.17***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

***O.-A.18***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

***O.-A.19***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

***O.-A.20***

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fassent facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

## CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE.

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdictions

### ***B.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

### ***B.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***B.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***B.-I.4***

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

### ***B.-I.5***

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

### ***B.-I.6***

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

### ***B.-I.7***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

### ***B.-I.8***

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***B.-I.9***

Les clôtures pleines.

### 3 - Autorisations sous conditions

#### ***B.-A.1***

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### ***B.-A.2***

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### ***B.-A.3***

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

#### ***B.-A.4***

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### ***B.-A.5***

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

#### ***B.-A.6***

Les reconstructions d'équipements collectifs (exceptés les établissements sensibles), de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***B.-A.7***

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***B.-A.8***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléas plus faibles, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***B.-A.9***

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***B.-A.10***

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs (excepté les établissements sensibles) et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20% de la surface de l'unité foncière non bâtie, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***B.-A.11***

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***B.-A.12***

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

### ***B.-A.13***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

### ***B.-A.14***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

### ***B.-A.15***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### ***B.-A.16***

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules situés sous les constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdictions

### ***C.-I.1***

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

### ***C.-I.2***

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***C.-I.3***

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

### ***C.-I.4***

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

### ***C.-I.5***

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

### ***C.-I.6***

Les clôtures pleines.

### 3 - Autorisations sous conditions

#### **C.-A.1**

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

#### **C.-A.2**

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

#### **C.-A.3**

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau ...).

#### **C.-A.4**

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

#### **C.-A.5**

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures ...).

#### **C.-A.6**

Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

#### ***C.-A.7***

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

#### ***C.-A.8***

Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

#### ***C.-A.9***

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***C.-A.10***

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, et dans le respect de la morphologie urbaine environnante, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

#### ***C.-A.11***

Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements ...) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***C.-A.12***

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***C.-A.13***

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

### ***C.-A.14***

Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

### ***C.-A.15***

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

### ***C.-A.16***

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

### ***C.-A.17***

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

### ***C.-A.18***

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

### 1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

## 2 - Interdictions

V.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

V.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

V.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

V.-I.5 Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.6 Les clôtures pleines.

### 3 - Autorisations sous conditions

V.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
  - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
  - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
  - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

V.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau ...).

V.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

V.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures ...).

V.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

V.-A.8 Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

V.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.11 Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements ...) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V.-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

V.-A.18 : Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

### **TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le PPRi.

Une notice informative élaborée par chacune des communes concernées, accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes des PHEC. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

### **TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS**

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de dix (10) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Article 1 - Mesures obligatoires :

Dans un délai de réalisation de cinq (5) ans après l'approbation du présent règlement :

1. tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence,
2. les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de protection automatique assurant la sécurité des personnes ou installés au-dessus de la cote de la PHEC,

Article 2 - Recommandations :

Dès la première réfection et/ou indemnisation : en dessous de la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour la réfection seront hydrofuges et hydrophobes, y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.



